



CONVENTION DE TRANSFERT DU CET ET DES CONGES NON PRIS LORS DE LA MUTATION DE Mme Stéphanie FOURURE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Vu la délibération n°10-07-09 en date du 05 juillet 2010 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Vu la mutation de Mme Stéphanie FOURURE à la mairie de Maclas au 1^{er} juillet 2022.

LA CONVENTION

Concernant Mme Stéphanie FOURURE, dans le cadre de sa mutation à la Mairie de Maclas.

ENTRE

La Mairie de Maclas représentée par son Maire, M. Hervé BLANC,

ET

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représenté par son Président, Monsieur RAULT Serge,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : droits acquis dans la collectivité d'origine

Au 1^{er} juillet 2022, jour effectif de la mutation de Mme Stéphanie FOURURE, attaché territorial,

☒ - la situation de son CET est la suivante :

- Nombre de jours épargnés : 30 jours

☒ - la situation de ses congés non pris est la suivante :

- Nombre de jours de congés annuels non pris : 5.5 jours
- Nombre de jours de d'ARTT non pris : 2 jours
- Nombre de jours de congés majorés non pris : 2 jours

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Article 2 : Transfert du CET dans l'organisme d'accueil

À compter du 1^{er} juillet 2022, date effective de la mutation de Mme Stéphanie FOURURE, la gestion du CET incombe à la mairie de Maclas.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par cet employeur, sans que Mme Stéphanie FOURURE puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que :

30 jours de CET
5.5 jours de Congés Annuels
2 jours de ARTT
2 jours de Congés Majorés

Acquis à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien seront pris en charge par la mairie de Maclas, il est convenu que l'employeur d'origine lui verse une compensation financière s'élevant à **5 839.68 €**.

Le récapitulatif du calcul est visible en annexe.

Un titre de recette sera adressé par la mairie de Maclas à l'intention de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Article 4 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Pélussin, le XXXXXXX

Pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Le Président
Serge RAULT

Fait à _____, le _____

Pour la Mairie de Maclas

Le Maire
Hervé BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2022

Affichage : 09/01/2020

ANNEXE

Congés Madame FOURURE Stéphanie

Janvier à juin 2022 CCPR

	Acquis	Pris	Reste
CA jours	12,5	7	5,5
ARTT jours	6	4	2
Congés majoré jours	2	0	2
CET jours	40,5	10,5	30

BRUT Chargé par jours Stéphanie FOURURE

$(3167,78+1267,49)/30=147,84\text{€/jours}$

Coût pour la CCPR

	Nombre de jours	Coût journalier	Total
CA	5,5	147,84	813,12
ARTT	2		295,68
CM	2		295,68
CET	30		4 435,20
COÛT TOTAL POUR LA CCPR			5 839,68

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220602-22_06_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2022

Affichage : 09/01/2020